
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0064/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre l'ENTREPRISE SAINT REMY, (n°IFU 00019661 F et RCCM BF OUA 2009 A 092) et son représentant légal Monsieur D. Rémy P. B. DJIGMA pour leurs défaillances dans l'exécution du marché n°42CDR/10/09/02/00/2024/00008 pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs équipés de pompes à motricité humaines dans la région du Nord au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord (DREA-N) ;

Composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance,
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,
Monsieur Issoufou YELEMOU,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*
- Sur** *poursuite contre l'ENTREPRISE SAINT REMY, (n°IFU 00019661 F et RCCM BF OUA 2009 A 092) et son représentant légal Monsieur D. Rémy P. B. DJIGMA pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

l'ENTREPRISE SAINT REMY, (n°IFU 00019661 F et RCCM BF OUA 2009 A 092) et son représentant légal Monsieur D. Rémy P. B. DJIGMA assisté de Madame Adeline OUILINDA ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue du Gouvernorat de OUAHIGOUYA en date du 02 septembre 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que l'ENTREPRISE SAINT REMY a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent que l'attribution du marché s'est faite en 2024 ; qu'il s'agissait de travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs équipés de pompes à motricité humaines dans la région du Nord au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord (DREA-N); qu'il a pu réaliser 04 forages positifs sur les 05 forages positifs prévus dans le marché ; qu'il a tenté par tout les moyens pour avoir un site propice afin de pouvoir trouver le dernier forage positif ; qu'il ne s'agissait pas d'un problème de financement mais plutôt une situation liée au site qui ne permettait pas d'avoir de forage positif ; qu'en matière de forages on ne peut jamais être à 100% sûr d'avoir un forage positif sur le site déterminé ; qu'il s'agit d'un fait aléatoire et c'est la réalité du terrain qui détermine le plus souvent ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°42CDR/10/09/02/00/2024/00008 pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs équipés de pompes à motricité humaines dans la région du Nord au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord (DREA-N) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscitée que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'ENTREPRISE SAINT REMY et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcée par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que l'ENTREPRISE SAINT REMY et son représentant légal, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution des marchés ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de sa volonté ont contribué à la mauvaise exécution des contrats ; que les réalités du terrain n'ont pas permis de trouver le nombre de forages positifs exigés par le contrat ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, l'ENTREPRISE SAINT REMY et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que les mis en cause expliquent que plusieurs difficultés ont émaillé l'exécution du marché ; qu'il a été difficile de trouver les forages positifs comme l'exige l'autorité contractante ; qu'ils ont trouvé plusieurs forages qui étaient plutôt négatifs ; qu'ainsi ils ont reçu les mises en demeure et ensuite la résiliation du marché ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, relève que les mis en cause ont été déclarés titulaires du marché à l'issue d'une demande de prix dont l'ordre de service a été remis le 23 février 2024 pour le démarrage des travaux le 15 mars 2024 avec un délai d'exécution de 90 jours soit 03 mois ; qu'à la date limite, le 13 juin 2024, l'ORD constate que le taux d'exécution physique était à 00% sur un délai consommé de 100% ; que la résiliation a été prononcée avec un taux d'exécution de 20% sur un délai consommé de 174,44% ; qu'il y a donc une inexécution partielle du marché ; que cette inexécution des obligations contractuelles relève de la responsabilité exclusive des mis en cause ;

que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché sus cité, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à l'ENTREPRISE SAINT REMY et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'ENTREPRISE SAINT REMY et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que la procédure est recevable ;
- que la résiliation du marché n°42CDR/10/09/02/00/2024/00008 pour les travaux de réalisation de cinq forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Nord au profit de la Direction Régionale de l'EAU et de l'Assainissement du Nord (DREA-N) l'a été au tort exclusif de l'ENTREPRISE SAINT REMY et son représentant légal, Monsieur D. Rémy P. B. DJIGMA ;
- que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;
- que l'ENTREPRISE SAINT REMY et son représentant légal, Monsieur D. Rémy P. B. DJIGMA sont condamnés solidairement à verser la somme de deux cent quarante-huit mille sept cent cinquante (248 750) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de vingt-quatre millions huit cent soixante-quinze mille (24 875 000) FCFA du marché ci-dessus visé ;
- qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;
- que par ailleurs, la défaillance étant établie, l'ENTREPRISE SAINT REMY et son représentant légal, Monsieur D. Rémy P. B. DJIGMA après paiement de la somme due, demeureront suspendues pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juin 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA